

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Valérie CARPENTIER, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-001**

## **ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A DEMISSION**

Suite à la démission de Monsieur Patrick Blanc de ses fonctions d'adjoint au Maire de la commune de Blanquefort en date du 9 décembre 2022, acceptée par Madame la Préfète de la Gironde le 28 décembre 2022, un poste d'adjoint au Maire est vacant.

Considérant que l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint démissionnaire.

Il vous est donc demandé, Mesdames et Messieurs,

- De décider que l'adjoint à élire occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint démissionnaire à savoir le poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- De procéder à l'élection d'un adjoint conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Valérie Carpentier présente sa candidature.

Après réalisation des opérations de vote, Madame Valérie Carpentier est élue à la majorité absolue avec 26 voix.

Elle prend rang au troisième rang dans l'ordre du tableau.

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-002**

## **INDEMNITES DES ELUS**

Il convient de modifier la délibération 22-003 du 10 février 2022 relative aux indemnités des élus, suite aux mouvements suivants :

- Changement au sein des adjoints délégués (Madame Valérie CARPENTIER remplace Monsieur Patrick BLANC)
- Changement au sein des conseillers délégués (Monsieur Patrick BLANC remplace Madame Valérie CARPENTIER)

Ainsi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- de fixer les taux de l'indemnité de fonction attribuée aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux autres conseillers municipaux conformément aux articles L 2123-24 et L 2123.24-1 du CGCT comme suit :

- Adjoints : 19.51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués 5.19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Autres conseillers municipaux : 2.22% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le versement des indemnités de fonctions étant soumis à l'exercice effectif des fonctions, il vous est proposé d'autoriser le versement à compter :

- De leurs arrêtés de délégation respectifs pour Madame Valérie CARPENTIER et Monsieur Patrick BLANC

<b>NOM PRENOM</b>	<b>% DE L'INDICE BRUT TERMINAL</b>	<b>MONTANT BRUT MENSUEL INDICATIF</b>
<b><i>ADJOINTS</i></b>		
Bruno FARENIAUX	19,51%	785.38€
Sylvie CESARD-BRUNET	19,51%	785.38€
Valérie CARPENTIER	19,51%	785.38€
Sandrine LACAUSSE	19,51%	785.38€
Philippe GALLES	19,51%	785.38€
Isabelle MAILLE	19,51%	785.38€
Jean-Claude MARSAULT	19,51%	785.38€
Karine FAUCONNET	19,51%	785.38€
Sylvain FOUCHER	19,51%	785.38€
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>7 068.42€</b>
<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</b>		
Dominique SAITTA	5,19%	208.92€

Patrick BLANC	5,19%	208.92€
Lucie GATINEAU	5,19%	208.92€
Patricia DUREAU	5,19%	208.92€
Patrick DURAND	5,19%	208.92€
Aurore LAMOTHE	5,19%	208.92€
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>1 253.55€</b>
<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>		
Aysel AZIK	2,22%	89.37€
Frédéric BONNOT	2,22%	89.37€
Ruffino D'ALMEIDA	2,22%	89.37€
Frédéric DUBOIS	2,22%	89.37€
Marc FRANCOIS	2,22%	89.37€
Jade GIRAUD	2,22%	89.37€
Pierre LABORDE	2,22%	89.37€
Sylvie LACOSSE-TERRIN	2,22%	89.37€
Pierre-Alain LEOUFFRE	2,22%	89.37€
Nelly LOUEY	2,22%	89.37€
Pascale NAVARRO	2,22%	89.37€
Ayline NORIEGA	2,22%	89.37€
Emmanuelle PLOUGOULM	2,22%	89.37€
Michel REYNAUD	2,22%	89.37€
Jean RUMEAU	2,22%	89.37€
Michel SAUBION	2,22%	89.37€
Luc SIBRAC	2,22%	89.37€
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>1 519.23€</b>
<b>TOTAL GENERAL MENSUEL</b>		<b>9 841.21€</b>

L'ensemble de ces indemnités sera imputé au chapitre 65, article 6531.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 29 voix pour, 3 abstentions (L. Sibrac, N. Louey et F. Bonnot) et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire





# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

### PRESENTS A LA SEANCE

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETARE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

### LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-003**

## **REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Avec plus de 140 associations recensées, Blanquefort se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense, diversifié et actif qui participe à la richesse et à la vitalité de sa vie sociale, citoyenne et au vivre ensemble.

Engagée à leurs côtés, la Ville de Blanquefort a fait le choix de longue date, d'une politique de soutien important aux associations opérant sur son territoire.

La politique publique d'accompagnement du mouvement associatif prend des formes multiples :

- une mise à disposition de moyens matériels et de services : des équipements et des infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) près de 70 espaces utilisés dans le cadre de la pratique associative dont l'entretien, la maintenance et le fonctionnement sont assurés par la Ville ;
- un accompagnement des projets, des démarches de mutualisation et l'aide à la gestion associative ;
- une meilleure connaissance et valorisation du mouvement associatif.

A ce soutien opérationnel et aux aides qui en découlent, peut s'ajouter un accompagnement financier par la Ville et le CCAS, concourant à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La municipalité a tenu à ce que cet engagement envers les associations trouve une efficacité en plus de la rationalité en définissant des éléments d'appréciation dans l'attribution des subventions aux associations.

Cette démarche est guidée par des objectifs d'équité, de transparence, de connaissance par tou.te.s des modalités d'attribution des aides aux associations.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville et le CCAS, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

De façon générale, il sera apprécié l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les enjeux municipaux, aussi, le règlement rappelle les principes prioritaires de la politique associative locale qui reposent sur :

- l'accès à la culture, au sport et aux loisirs pour tous (*à ce titre la Ville apporte une attention particulière à la pratique amateur et de loisirs*) en veillant à la mixité d'âge et de genre, et en priorisant l'accès des Blanquefortais
- l'intégration de la dimension sociale (ex: tarification)
- le développement de l'inclusion de toutes et tous
- l'engagement dans une démarche éco-responsable et de mutualisation
- la valorisation du bénévolat

Afin de permettre la rentrée en vigueur de cette démarche dès l'instruction des dossiers de demande 2023, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, l'adoption du règlement d'intervention joint en annexe

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire





# REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA VILLE DE BLANQUEFORT EN MATIERE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

## Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'attribution des subventions financières par la ville de Blanquefort (telles qu'énumérées à l'article 2.2).

La ville de Blanquefort, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur les plans financier, humain, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales et s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis de celles-ci.

Par ce règlement, la Ville de Blanquefort inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

## Article 2 - Les subventions

### 2.1 - Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution d'activités ou au financement global de l'activité d'un organisme de droit privé bénéficiaire ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités sont initiés, définis, et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut pas être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Blanquefort vote chaque année le montant de la subvention au regard

du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;

- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive à savoir une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs ;
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation et un objet validés également par le Conseil municipal.

## 2.2 - Contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Blanquefort sont de plusieurs ordres.

### 2.2.1-Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association à savoir la mise en œuvre de l'objet social de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

### 2.2.2-Subvention pour un projet spécifique

La subvention pour un projet peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique ou d'une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable. Il s'agit donc d'une aide à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

### 2.2.3-Subvention d'investissement

La subvention d'investissement ou d'équipement peut être demandée pour financer en partie l'acquisition de biens durables ou la réalisation de travaux importants. Les règles d'affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement ou pour projet spécifique. Ces subventions doivent être enregistrées au bilan de l'association et doivent faire l'objet d'un amortissement.

## 2.3 - Aides en nature

Constituent des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels, etc... permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Sont principalement recensées :

- Les mises à disposition de locaux permanents, consenties le plus souvent à titre exclusif et contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- Les mises à disposition ponctuelles et/ou temporaires, à titre non exclusif et faisant également l'objet d'un conventionnement.
- Les aides logistiques (transport, manifestations), aides en matière de communication et les interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit.

### **Article 3 – Seuils et durée de conventionnement**

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute subvention supérieure à 23 000€ doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations, des parties, la durée et modalités de contrôle du service fait. Cette convention ne lie pas la ville de Blanquefort sur les montants de subvention des années ultérieures.

En application de l'article L.2313-1-1 du CGCT, les subventions supérieures à 75 000€ ou qui représentent 50% du budget des associations imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Enfin, en application de l'article L.612-4 du Code du commerce et de l'article 4-1 de la loi n°87\_571 du 23 juillet 1987, les associations recevant des subventions supérieures à 153 000€ doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.

En-deçà du seuil de 23 000€, la Ville de Blanquefort privilégie la conclusion de conventions pour tous types de subventions, notamment celles en nature, celles présentant un caractère pluriannuel et celles supérieures à 5 000€.

La convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la ville de Blanquefort sur plusieurs années.

### **Article 4 – Soutien à l'action associative : les axes prioritaires**

La politique associative municipale repose sur plusieurs principes socles :

- D'accès à la culture, au sport et aux loisirs pour tous, en veillant à la mixité des âges et des genres et en priorisant l'accueil des blanquefortais. A ce titre la Ville apporte une attention particulière à la pratique amateur et de loisirs.
- D'intégration de la dimension sociale (exemple: tarification).
- De développement de l'inclusion de toutes et tous.
- D'engagement dans une démarche éco-responsable et de mutualisation.
- De valorisation du bénévolat.

### **Article 5 - Dispositions générales d'éligibilité**

Une demande de subvention pour être éligible doit remplir l'ensemble des conditions ci-après :

- Être une association déclarée et dite loi 1901, et en produire les justificatifs.
  - Être une association laïque.
  - Avoir son siège social et son activité établis sur le territoire de la commune ; un siège social hors commune peut être recevable dès lors que l'association peut démontrer un bénéfice direct, social ou solidaire pour des Blanquefortais.
  - Avoir un objet et des statuts qui répondent à l'intérêt général, la pratique collective devant être favorisée.
  - Développer en priorité son activité au niveau local.
  - Avoir un fonctionnement démocratique dans la gestion de l'association.
  - Avoir 2 années d'existence légale sur le territoire (à l'exception d'une création d'association dans le cadre de la continuité d'une activité existante en concertation avec la Ville)
  - Rechercher des co-financements (sponsors, mécénat, autres collectivités...)
- fournir et renseigner l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale excepté une association d'utilité publique intervenant dans le secteur du social et de la solidarité et affiliée à un organisme ou une fondation nationale reconnue.

## **Article 6 – Procédure de détermination du montant des subventions**

### 6.1 – Dispositions générales

De façon générale, sera appréciée l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales précitées

La commission d'attribution des subventions aux associations (*cette commission est composée d'élus municipaux et des services instructeurs*) rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des éléments tels que définis ci-dessous applicables à toutes les associations et d'indicateurs spécifiques par catégorie d'association précisés en suivant.

Seront pris en considération :

- Le montant demandé.
- Les résultats financiers annuels de l'association et sa capacité d'autofinancement.
- La part de co-financement dans le budget de l'association.
- Les réserves propres de l'association.
- L'intérêt public local et participation à la vie locale.
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux.
- Le recours à l'emploi salarié.

Cette liste d'éléments d'appréciation est complétée par des dispositions complémentaires définies ci-après pour certaines catégories d'associations.

### 6.2 – Dispositions complémentaires pour certaines catégories d'associations

#### 6.2.1-Associations sportives

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants :

- Une association subventionnée par activité / discipline.
- Le nombre de licenciés total.
- Le nombre de licenciés de moins de 25 ans.
- Le développement de la pratique de loisirs.
- Le niveau de pratique : loisirs, amateur, professionnel.
- La formation des encadrants.
- La participation à au moins une action/ animation collective sur le territoire hors rentrée des associations.
- Les actions de démocratisation de la pratique sportive (le sport pour tous) et /ou intégrant les notions de santé, de prévention par le sport, et d'inclusion

#### 6.2.2-Associations Culture, Art et Patrimoine

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants :

- Le niveau de pratique : loisirs, amateur, professionnel
- La participation à au moins une action/ animation collective sur le territoire hors rentrée des associations

- Les actions de démocratisation de la culture et de la pratique artistique (la culture pour tous) et /ou intégrant les notions socio-éducatives et d'inclusion.

#### 6.2.3-Associations Santé, Solidarité et Action sociale

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants :

- Le type d'activité : aide directe ou indirecte à la personne
- L'impact de l'activité sur les bénéficiaires

### 6.3 – Dispositions relatives aux subventions spécifiques

#### 6.3.1-Subvention ponctuelle

- Un projet, une action, une manifestation : elle permet de financer une activité, un lancement d'activité, un projet mené par l'association de façon limitée dans le temps (2 ans maximum) pour soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé.
- Un projet de production favorisant l'émergence artistique de compagnies locales. Cette aide pourra être composée d'une subvention en numéraire et/ou d'une subvention en nature (ex. : mise à disposition de locaux). Un seul projet par an pourra être soutenu.
- Une aide aux sportifs de haut niveau Blanquefortais : sportif licencié dans une association sportive Blanquefortaise, doit avoir réalisé sa performance en étant licencié du club, être sélectionné en équipe de France ou ayant intégré une structure fédérale d'entraînement. Un sportif par an pourra être soutenu.
- Une aide pour un projet d'intérêt public porté par un collectif déclaré de jeunes. Au moins un des représentants doit être Blanquefortais. Deux projets annuels maximum soutenus avec des porteurs de projets différents.
- Appel à projet : il permet à la collectivité de solliciter les associations sur une thématique particulière.

#### 6.3.2-Subvention pour un évènement ou une manifestation récurrente

Cette subvention concourt au financement d'un évènement, ayant un rayonnement local et au-delà, mené plus de deux fois par le bénéficiaire

### 6.4 – Dispositions relatives aux subventions d'investissement

Cette subvention permet de financer certains équipements de l'association. Ces financements doivent impérativement respecter leur but, au risque d'avoir à rendre tout ou partie de leur montant.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## **Article 7 - Instruction des demandes de subventions**

### 7.1 - Dossier de demande subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Blanquefort, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune [www.ville-blanquefort.fr](http://www.ville-blanquefort.fr)

## 7.2 - Dates de dépôt des dossiers

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle et/ou pour un événement et/ou d'investissement), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, avant le 1er février de l'année en cours, afin d'être pris en compte. D'autres demandes pourront être déposées et étudiées exceptionnellement en cours d'année.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à l'association ou l'organisme par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

La demande devra être renouvelée chaque année.

## 7.3 - Instruction de la demande de subvention

L'instruction des dossiers par les services municipaux compétents ; les dossiers sont ensuite présentés en commission d'attribution des subventions.

## **Article 8 - Attribution des subventions**

### 8.1 - Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute attribution de subvention l'association devra s'engager au respect du Contrat d'engagement Républicain, joint en annexe.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

- L'opération pour laquelle une subvention municipale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

### 8.2 - Paiement de la subvention

Un courrier de notification de la subvention est adressé à l'association, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association dans les deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

## **Article 9 - Obligations résultant de l'attribution d'une subvention**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions spécifiques, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,

La description précise de la mise en œuvre de l'action,

Le nombre approximatif de bénéficiaires,

Les dates et lieux de réalisation de l'action,

Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

## **Article 10 - Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit.

## **Article 11 - Modifications des associations**

Les associations bénéficiant d'une subvention municipale doivent informer dans un délai d'un mois la commune de tout changement important (modification de statuts, composition du conseil d'administration et/ou du bureau, de fonctionnement...).

## **Article 12 - Mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire d'une subvention doit faire mention du soutien de la ville de Blanquefort par tous les moyens dont elle dispose. Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra en faire la demande à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

## **Article 13 – Contrôles**

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle de la ville de Blanquefort, en application de l'article L1611-4 du Code générale des collectivités territoriales. La Ville peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

## **Article 14 - Respect du règlement**

Le non-respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière versée par la commune,
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures de l'association.

### **Article 15 - Évolution du règlement**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture...); toute modification sera soumise au vote du Conseil municipal.



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoint.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Aylene NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-004**

## **CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUITS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Dans le cadre de ses compétences, Bordeaux Métropole est en charge de l'organisation des transports collectifs et en particulier des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut confier par convention à des autorités organisatrices de second rang tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L 3111-9 du Code des Transports.

La convention jointe, a pour objet de fixer les rôles respectifs de Bordeaux Métropole et des communes, tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des transporteurs.

Bordeaux Métropole, autorité organisatrice principale, rémunérera directement les transporteurs sur la base des clauses des marchés conclus pour l'année scolaire considérée et à chaque adaptation de l'offre de transport.

Les communes versent à Bordeaux Métropole une participation fixée à 10% du montant des prestations. Ce versement s'effectue semestriellement après l'émission par Bordeaux Métropole d'un titre de recettes correspondant

Sur le territoire de Blanquefort, trois circuits desservent les différents groupes scolaires : le circuit Bourg/Renney, le circuit Breillan pour Saturne et Dulamon et le circuit Caychac.

Environ une centaine d'enfants de maternelle et élémentaire utilise le ramassage scolaire chaque année.

La convention précédente étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour une durée de 5 ans, reconductible pour une nouvelle durée de cinq ans.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation partielle pour l'exécution du service des transports scolaires jointe en annexe

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire



**TRANSPORTS SCOLAIRES**

**CONVENTION DE DELEGATION  
PARTIELLE DE COMPETENCE POUR  
L'ORGANISATION DE CIRCUITS  
DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Entre Bordeaux Métropole et  
l'organisateur secondaire :**

**LA COMMUNE DE :**   Blanquefort

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – DUREE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – ASSURANCES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>

**Entre les soussignés :**

Bordeaux Métropole, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Alain ANZIANI, Président agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, intervenant aux présentes sous la dénomination :

**« L'organisateur principal »**

**Et**

L'autorité organisatrice de second rang, la commune de Blanquefort \_\_\_\_\_, représentée par Mme Veronique FERREIRA, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, intervenant aux présentes sous la dénomination :

**« L'organisateur secondaire »**

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports, Bordeaux Métropole a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut confier par convention à des autorités organisatrices de second rang tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L 3111-9 du Code des Transports.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Bordeaux Métropole à la commune de ...Blanquefort.....en matière d'organisation des circuits scolaires, ainsi que de préciser les modalités juridiques et financières de cette délégation.

Ce service concerne les élèves du (des) établissement(s) scolaire(s) dont le domicile est situé sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Les rôles respectifs de Bordeaux Métropole et de la commune sont détaillés à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2021/2022 pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

Il est entendu que dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

### **3.1 - MISSIONS DE BORDEAUX METROPOLE :**

#### **Mission générale**

Bordeaux Métropole, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique des transports et en assure la cohérence dans le cadre de son Règlement des Transports Scolaires, qui fixe notamment les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires :

- les principes relatifs aux transports scolaires ;
- les conditions de prise en charge ;
- les règles de fonctionnement des transports scolaires ;
- les règles de discipline et de sécurité.

#### **Organisation des services**

Bordeaux Métropole demeure compétente pour confier l'exploitation des circuits de transports des élèves dans le cadre général d'une mise en concurrence des prestataires. Elle paye directement les fournisseurs.

Elle définit, en concertation avec la commune, la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public (itinéraires des dessertes, points d'arrêt ...).

Le descriptif initial de l'offre de service est susceptible de modifications afin d'adapter les services à l'évolution des besoins à satisfaire (ex : ajout, suppression de circuits ...). La (les) fiche(s) récapitulative(s) du (des) circuit(s) scolaire(s) concerné(s), au moment de la signature de la présente convention figurent en annexe de la présente convention.

La décision de modification des services est du ressort de Bordeaux Métropole en concertation avec la Commune selon les principes fixés dans le Règlement des Transports Scolaires en vigueur et dans le respect des marchés conclus avec les prestataires. Les demandes de modifications des circuits (horaires, desserte...) doivent être transmises au plus tard le 30 avril de chaque année à Bordeaux Métropole. En concertation avec la Commune et après vérification de la faisabilité auprès des prestataires retenus au marché, Bordeaux Métropole prend la décision de modification des services pour son entrée en vigueur à la rentrée scolaire.

Ces modifications se substitueront de plein droit à celles initialement prévues sans avenant à la convention.

### 3.2 MISSIONS DE LA COMMUNE :

#### Mission générale :

La Commune est le relais de Bordeaux Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves, ...) dans son effort d'optimisation des services de transport.

Cette mission doit s'organiser en concertation avec les services de Bordeaux Métropole, en cohérence avec les dispositions des marchés conclus avec les prestataires et sous réserve de sa faisabilité technique.

#### Délégations en matière d'organisation et de mise en œuvre du transport scolaire

Bordeaux Métropole délègue une partie de sa compétence à la commune dans l'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne l'information des familles, la gestion des usagers, les missions de surveillance et de contrôle.

- L'information des familles et l'admission des usagers :

La Commune doit informer les familles des critères d'accès aux services des transports scolaires.

Elle procède à l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit.

A ce titre, elle doit notamment :

- Veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés avec les transporteurs ;
- Délivrer un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter ;
- Transmettre au transporteur et à Bordeaux Métropole, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

Dans la limite des places assises disponibles, elle peut sous sa responsabilité, et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans le présent marché à concurrence de 5% de l'effectif.

- Les règles de sécurité

La Commune assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, elle peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'elle prend à sa charge.

Cette responsabilité ne saurait exonérer le transporteur et le représentant légal de leur responsabilité civile.

Les accompagnateurs autorisés par la Commune sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

- Le contrôle du transporteur :

La Commune est tenue de s'assurer du respect par le transporteur des dispositions réglementaires en vigueur.

Elle doit informer Bordeaux Métropole des difficultés ou de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.



#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU SERVICE**

Bordeaux Métropole règle au(x) transporteur(s) le montant dû au titre de la prestation exécutée et constatée sur production de factures dans les conditions fixées par les marchés.

En contrepartie, la Commune doit verser à Bordeaux Métropole une participation au service fixée à 10% du montant des prestations payées.

Ce règlement est effectué semestriellement dans la limite d'un mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, émis par Bordeaux Métropole et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la détermination de ce montant.

La Commune a la possibilité de faire participer l'usager au financement du service. A ce titre, elle fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'organisateur secondaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité.

#### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

Pour l'organisateur principal  
Le Président de Bordeaux Métropole

Pour l'organisateur secondaire  
Le Maire de la commune de  
Véronique FERREIRA





En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-005**

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE « PARC DES JALLES »**

L'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM) du Parc des Jalles établit la cohérence territoriale à l'échelle des 6000 hectares de ce parc naturel et agricole sur les 9 communes constitutrices.

L'OAIM est doté d'un programme d'actions visant notamment l'identité du Parc, reconnaissable par tous et la sensibilisation des habitants aux enjeux de préservation et de biodiversité. A cet effet, des accès stratégiques au Parc des Jalles, baptisés « Portes », ont été identifiés au contact des lisières urbaine et naturelle. Ce seront les lieux d'aménagement prioritaires d'espaces publics du Parc des Jalles, proposant des équipements d'accès ou de mise en visibilité des espaces naturels et une signalétique harmonisée sur toutes les Portes et au sein du Parc.

Ce mobilier signalétique, en acier, a été dessiné spécifiquement pour le Parc des Jalles afin de répondre à plusieurs objectifs :

- symboliser l'entrée dans le parc de manière homogène sur les neuf communes
- avoir un support de communication pour relayer des informations générales sur le Parc des Jalles, les usages appropriés et des indications de direction
- assurer un rôle de sensibilisation auprès des visiteurs en les informant sur l'histoire du site, le paysage, la biodiversité présente, le mode de gestion.

Les premières portes à être aménagées seront équipées de cette signalétique Parc des Jalles, en début d'année 2023 et les travaux seront financés par Bordeaux Métropole. Parmi les premières à en bénéficier, celle de la Vacherie / Majolan verra les aménagements implantés sur du foncier communal, une convention d'Occupation Temporaire doit donc être signée entre les deux parties.

Le mobilier concernera notamment l'histoire du Parc de Majolan et de celle de La Vacherie, indiquera les modalités d'ouverture au public et présentera les milieux naturels présents ainsi que les espèces emblématiques.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

- d'autoriser, Madame le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire dans le cadre de l'implantation de la signalétique de la Porte La Vacherie/Majolan ci-annexée entre la Métropole et la ville de Blanquefort.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,  
Le Maire



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**  
**PARC DES JALLES – « PORTE VACHERIE-MAJOLAN »**  
**ENTRE LA VILLE DE BLANQUEFORT ET BORDEAUX METROPOLE**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés,

**La Commune de Blanquefort**, dont le siège social est situé 12 rue Dupaty – 33290 Blanquefort, représentée par sa Maire, Véronique Ferreira, dûment habilitée par la délibération n° ... du ... ,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2022/ du Conseil métropolitain du 30 septembre 2022.

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part,

**Préambule**

Le programme d'actions de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Parc des Jalles prévoit de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux du territoire. Des accès, baptisés Portes, permettent de rejoindre le Parc des Jalles depuis les centres-villes des communes. Ces Portes - symbolisées par l'implantation d'un mobilier de signalétique spécifique - marquent l'entrée dans le vaste territoire du Parc des Jalles et offrent aux visiteurs des indications et informations sur les sites.

L'implantation de mobilier urbain sur le Parc des Jalles destiné à la signalétique sur des parcelles appartenant au domaine public de la ville de Blanquefort nécessite la signature d'une convention d'occupation temporaire, objet des présentes.

**ARTICLE 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à installer, entretenir et exploiter, à titre précaire et révocable, sur des parcelles de la commune de Blanquefort, les mobiliers urbains destinés à la signalétique sur le Parc des Jalles, dont l'emplacement et la description figurent en annexe 1 à la présente convention.

Les parcelles objet de la présente convention sont situées au sein du Parc Majolan, rue François Ransinangue, et cadastrées 056BS10, 056BS9, 056BS79, 056BS73 et 056BS80.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un quelconque besoin de travaux ou de service de la Commune, ni à la gestion d'un service public.

## **ARTICLE 2 NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention. Les éventuels prestataires de l'Occupant sont également autorisés à occuper les parcelles précitées pour installer et entretenir les mobiliers urbains.

## **ARTICLE 3 CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, ni remise en état, ni exercer aucun recours d'aucune sorte contre la Commune.

## **ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est consentie pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

Celle-ci sera ensuite automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement.

A l'issue de l'occupation, au terme prévu ou suite à sa résiliation, l'Occupant devra retirer le mobilier urbain et remettre les parcelles dans leur état initial, à ses frais exclusifs, dans un délai de 2 mois.

## **ARTICLE 5 DROITS DE L'OCCUPANT**

Une Autorisation d'Occupation Temporaire est délivrée à titre strictement personnel et présente un caractère intuitu personae. Les éventuels prestataires de l'Occupant sont également autorisés à occuper les parcelles, dans les limites précisées aux articles 1 et 2. La convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. L'autorisation consentie ne concerne que l'installation, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain tel que défini à l'article 1.

## **ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **ARTICLE 6.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre les parcelles définies à l'article 1 à disposition de l'Occupant pendant la durée de l'occupation et à ne pas entraver l'objet de cette occupation.

La Commune s'engage à communiquer dans les meilleurs délais toute information qui pourrait avoir un impact sur le bon déroulement de l'objet de l'occupation et à prévenir dans les meilleurs délais l'Occupant de toute dégradation qu'elle aurait constatée sur les mobiliers urbains installés.

### **ARTICLE 6.2 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à n'utiliser les parcelles que pour l'objet convenu à l'article 1 de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation du public sur les parcelles concernées du fait de la présence de ces mobiliers urbains, et à réduire cette atteinte à ce qui est strictement nécessaire lors de l'installation et l'entretien des mobiliers urbains.

## **ARTICLE 7 REDEVANCE**

La présente occupation est consentie à titre gratuit, eu égard à l'intérêt public local présenté par le Parc des Jalles et à sa contribution directe à la conservation du domaine public de la Commune, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITES**

L'Occupant sera responsable de tout dommage survenant du fait de la présence des dispositifs de signalétique, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être recherchée.

L'Occupant sera également responsable de tout dommage causé lors de l'installation ou l'entretien des mobiliers urbains.

## **ARTICLE 9 ASSURANCES**

L'Occupant est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'exploitation des lieux et des travaux entrepris.

## **ARTICLE 10 RESILISATION DU CONTRAT**

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

### **ARTICLE 10.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE**

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de manquement de l'Occupant à l'une de ses obligations mentionnées dans la présente convention, suite à mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois.

En outre, la Commune pourra résilier la convention, à tout moment, en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général et en cas d'évènement ne provenant pas d'un fait de l'Occupant et rendant absolument impossible l'exécution de la convention.

### **ARTICLE 10.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**

L'Occupant pourra, à tout moment, résilier la présente convention, pour quelque motif que ce soit. Il respectera pour cela un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 11 AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

## **ARTICLE 12 CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification ou mise en demeure effectuée entre les parties, celles-ci élisent domicile respectivement :



**Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

Esplanade Charles de Gaulle

33076 BORDEAUX CEDEX

**Pour la Ville de Blanquefort :**

Madame la Maire de Blanquefort

12 rue Dupaty

33290 BLANQUEFORT

Fait en trois exemplaires, le

**Signatures des parties**

**La Maire de Blanquefort**

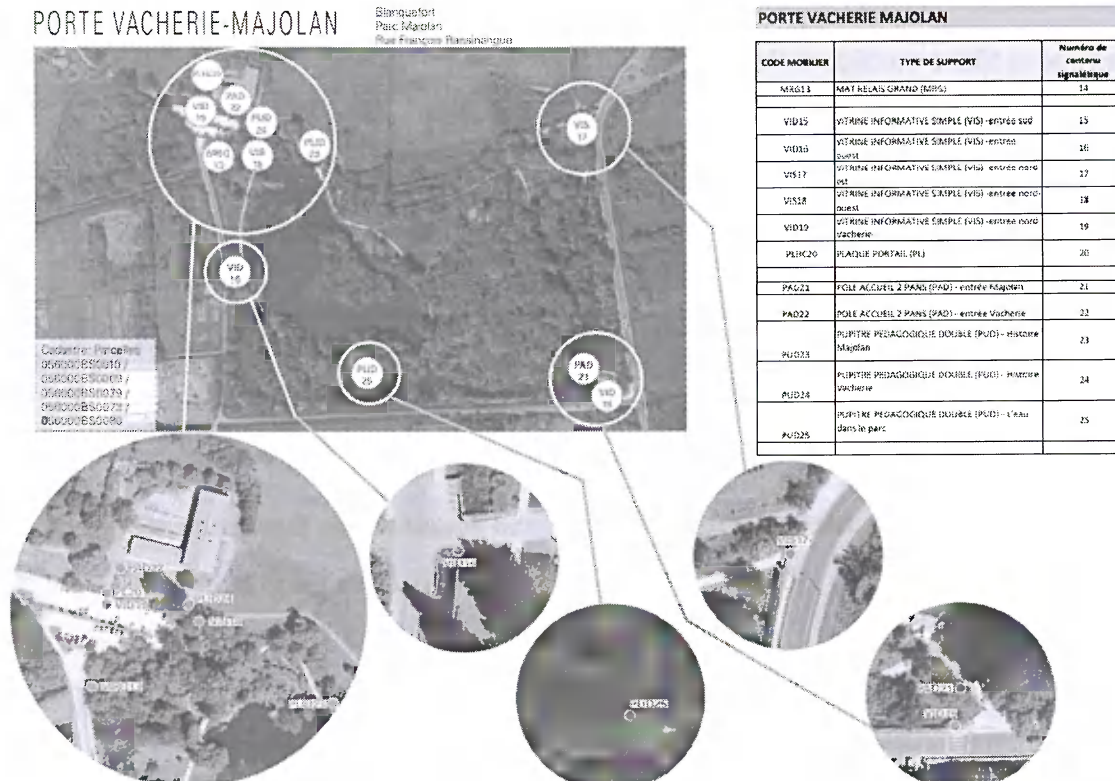
**Le Président de Bordeaux Métropole**

**Véronique FERREIRA**

**Alain ANZIANI**

# ANNEXE 1 : EMBLACEMENT ET DESCRIPTION DES MOBILIERS URBAINS IMPLANTES

## Plan d'implantation du mobilier sur le site



### Images de référence et insertions paysagères :

De gauche à droite : vitrine informative, mât relais, pôle d'accueil



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETARE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-006**

## **DEMANDE DE SUBVENTIONS – ZPENS GRAVIERES ET PRAIRIES HUMIDES DE BLANQUEFORT**

La délibération n°20-060 du 6 juillet 2020 a institué une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) sur le secteur « Gravières et prairies humides de Blanquefort ».

Suite à l'adoption de ce périmètre des marais gravières et à l'arrêt récent de l'exploitation de gravières sur le plan d'eau de la Marotte – Flamands, il convient désormais de procéder à une étude complète du site qui comprendra :

- **un diagnostic global des enjeux écologiques** identifiant les espèces et habitats phares du site, l'étude des masses d'eau et du fonctionnement hydraulique du secteur,
- **les premières orientations de gestion du site** pour une durée de 5 ans, en fonction des grandes unités écologiques. Les orientations viseront particulièrement : la gestion des habitats ouverts et des zones humides, la renaturation de la partie remaniée suite à l'arrêt de l'exploitation, la lutte contre les espèces envahissantes, la restauration des corridors écologiques. Les orientations prendront en compte **l'ouverture au public**, prévue par la réglementation inhérente aux Espaces Naturels Sensibles. La ville entend proposer un parcours libre, le long d'un sentier pédagogique dans les espaces ouverts. Les parties les plus sensibles pourront faire l'objet de visites guidées et d'animations auprès des scolaires. La partie à l'Est du site (prairies humides) fera en revanche l'objet de fiches action détaillées.
- **la stratégie foncière préconisée** au regard des enjeux naturels et agricoles afin de définir les secteurs d'intervention de préemption (ceux au titre des ENS et ceux au titre du PEANP),
- **un comparatif de trois scénarii de gestion et de surveillance** du site permettra d'envisager le type de gestion le plus adapté au site et au fonctionnement de la collectivité (prestataire, régie ou autre). Il évaluera les coûts et les financements potentiels.

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, la commune souhaite solliciter des financements auprès de certains de ses partenaires.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs :

- De solliciter financièrement les partenaires privilégiés de ce projet que sont le Département de la Gironde, L'Agence de l'eau Adour-Garonne et Bordeaux Métropole,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce projet.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 27 voix pour, 5 abstentions (L. Sibrac, N. Louey, F. Bonnot, M. François et E. Plougoulm) et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-007**

## **AVENANT PORTANT RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU PEDT PLAN MERCREDI**

La Ville de Blanquefort s'est réengagée dans un Projet Educatif de Territoire (PEDT) par convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ce PEDT, concerne les enfants âgés de 3 à 11 ans, et formalise l'engagement des partenaires formant la communauté éducative, à organiser des activités et à coordonner leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Dans le cadre péri et extrascolaire, la Ville développe plus particulièrement des projets axés sur la culture, le sport, la découverte, la protection de l'environnement, la citoyenneté et la prévention. La qualité des actions ainsi menées a permis à la ville de Blanquefort d'obtenir le label « plan mercredi ».

La convention est arrivée à échéance. Conformément aux termes de la convention, la ville est tenue, au cours de la dernière année d'exercice du projet, de formaliser une évaluation, de réaliser un diagnostic et de proposer un projet pour les 3 années suivantes.

Au regard des enjeux, et dans un souci de cohérence et de mise en synergie de plusieurs actions inscrites notamment dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, la Ville a sollicité une prolongation d'un an de la convention afin de coconstruire les suites du PEDT.

A ce titre, il convient d'avoir recours à un avenant portant renouvellement de la convention du PEDT Plan mercredi pour 1 an supplémentaire.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Madame le Maire à signer :

- l'avenant portant renouvellement de la convention du PEDT plan mercredi et son annexe.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire



## **Avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi sur la commune de BLANQUEFORT**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 Modifié par Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1 et R.551-13

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2021-2022.

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial – Plan mercredi de la commune de Blanquefort datée du 01/09/2019.

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 :

La convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi est renouvelée pour une durée de 1 an pour l'année 2022-2023.

Article 2 :

Dans le cadre de ce renouvellement, le PEDT Plan Mercredi est précisé dans l'annexe au présent avenant

Article 3 :

La convention ainsi renouvelée peut-être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

A Le		A Le	
	Le représentant De la collectivité territoriale		La préfète
A Le		A Le	
	La directrice académique des services de l'éducation nationale		La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde





**Annexe Convention Charte qualité Plan mercredi**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

**Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :**

**Commune de Blanquefort**

- accueil de la chaumière
- accueil de la charmille
- accueil maternelle Caychac dit APSM GABRIELLE VERGIER

**Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :**

**Commune de Blanquefort**

- accueil de Fongravey
- accueil Saturne
- accueil Bourg

**Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :**

**Sans objet**

**Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :**

**Commune de Blanquefort:**

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 200-----

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 240-----

**Activités :**

- x activités artistiques
- x activités scientifiques
- x activités civiques
- x activités numériques
- x activités de découverte de l'environnement
- x activités éco-citoyennes
- x activités physiques et sportives

**Partenaires :**

- X associations culturelles
- x associations environnementales
- x associations sportives
- équipe enseignante
- x équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- x structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**Intervenants (en plus des animateurs) :**

- x intervenants associatifs rémunérés
- x intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- X personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

### PRESENTS A LA SEANCE

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETARE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

### LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-008**

## **AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'EPCC CARRE-COLONNES**

L'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010 acte la création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Carré-Colonnes, devenu « Scène Nationale » par arrêté du Ministre de la culture en date du 14 janvier 2020.

La convention de partenariat entre la Ville de Blanquefort et l'EPCC Carré-Colonnes définissant le cadre contractuel pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel et la gestion des équipements dédiés est arrivée à terme. Une nouvelle convention doit être formalisée.

Les parties souhaitant révoquer ensemble certaines modalités partenariales, il est donc nécessaire de prolonger la durée de la convention initiale pour une période de 6 mois.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation à la convention de partenariat ci-jointe.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,  
Le Maire



## **AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPCC CARRE-COLONNES**

### **Identification des parties :**

Entre les soussignés

**La Ville de Blanquefort**, domiciliée 12 Rue Dupaty – BP 20117, 33 294 Blanquefort Cedex et représentée par Mme Véronique FERREIRA, Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « La Ville »

Et

**L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Carré – Colonges**

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Dont le siège social est sis Place de la République – 33160 Saint-Médard-en-Jalles

Représenté par M. Stéphane DELPEYRAT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'EPCC Carré-Colonges »

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Suite à délibération du Conseil municipal de Blanquefort en date du 2 décembre 2019, une convention de partenariat entre la Ville de Blanquefort et l'EPCC Carré-Colonges définissant le cadre du soutien de la Ville à l'EPCC Carré-Colonges pour assurer la gestion d'équipements culturels de spectacles vivants et participer au développement culturel de la ville a été signée le 01/01/2020. Cette convention a été conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Ainsi, cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, et les parties souhaitant révoquer ensemble certaines modalités de cette mise à disposition, il est donc nécessaire de prolonger la durée de la convention initiale.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la convention en date du 01/01/2020 susmentionnée, **jusqu'au 30 juin 2023**.

**Les clauses de la convention de partenariat en date du 01/01/2020, non-modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables.**

**ARTICLE 2 – Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

A BLANQUEFORT, le

**Pour la Commune de Blanquefort**

**Mme Véronique Ferreira  
Maire**

**Pour l'EPCC Carré – Colonnes**

**M Stéphane Delpeyrat  
Président**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoint.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-009**

## **DENOMINATION DE TROIS NOUVELLES VOIES**

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations ou entreprises constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs de nommer les voies suivantes dont les plans sont joints :

- 1 Pour le projet habitat en cours de réalisation est composé de 11 maisons, une résidence autonomie et d'un collectif de 17 appartements desservis par une future voie à double sens, accessible depuis la rue Alcide Lambert (plan n°1)

### **Rue Marie Curie**

- 2 Pour le projet habitat « les Lys Blancs » en cours de réalisation est composé de 21 maisons desservies par une future voie à double sens, accessible depuis l'Avenue de L'Europe (plan n°2)

### **Rue Manon Cormier**

- 3 Pour le projet habitat « Vîmes de Breillan » en cours de réalisation est composé de 25 lots à bâtir, 6 maisons et 11 appartements desservis par une future voie à sens unique entre la rue Michel de Montaigne et l'Avenue salle de Breillan (plan n°3)

### **Rue Marie Marvingt**

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 29 voix pour, 3 abstentions (L. Sibrac, N. Louey et F. Bonnot) et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

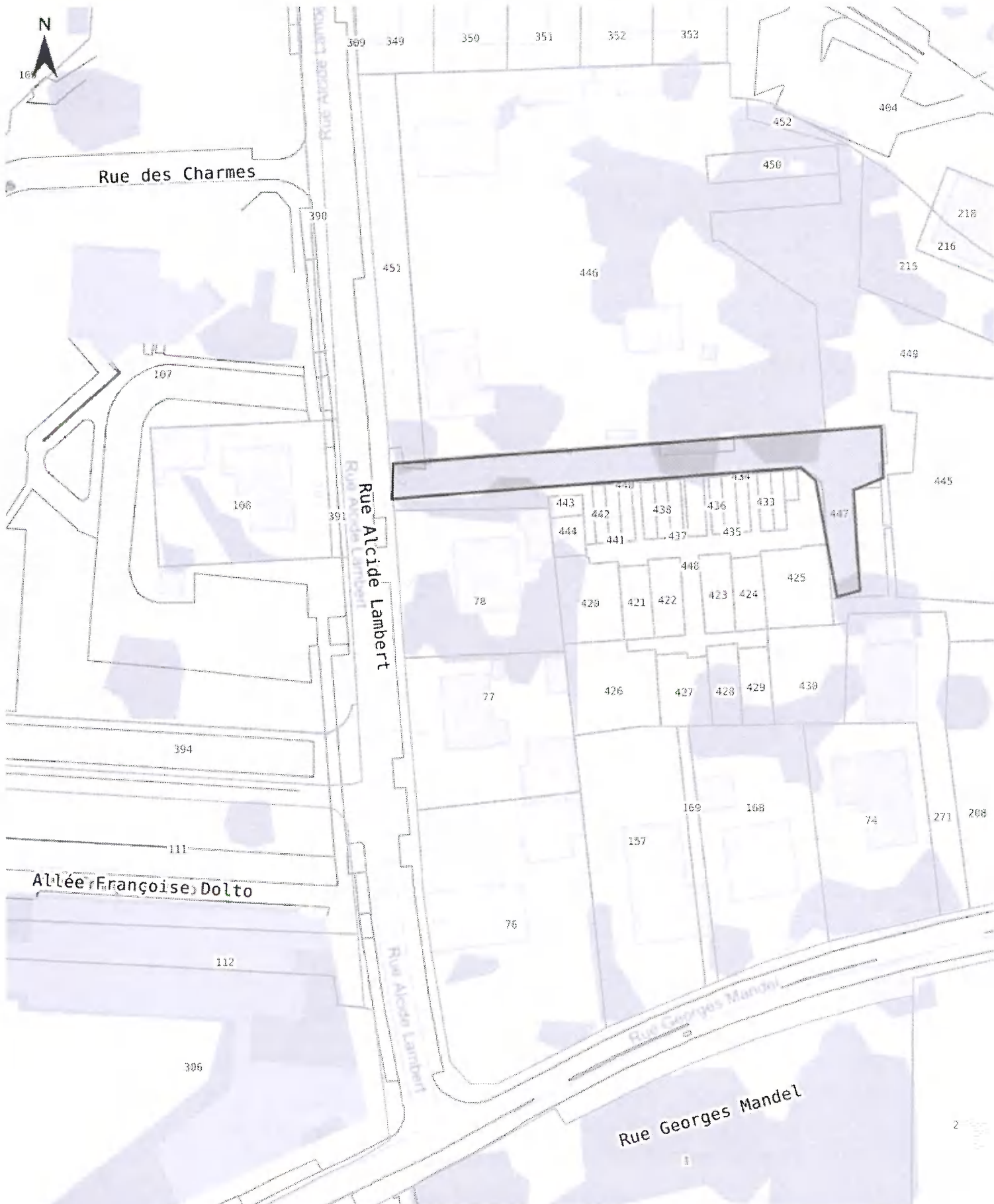
Pour expédition conforme,



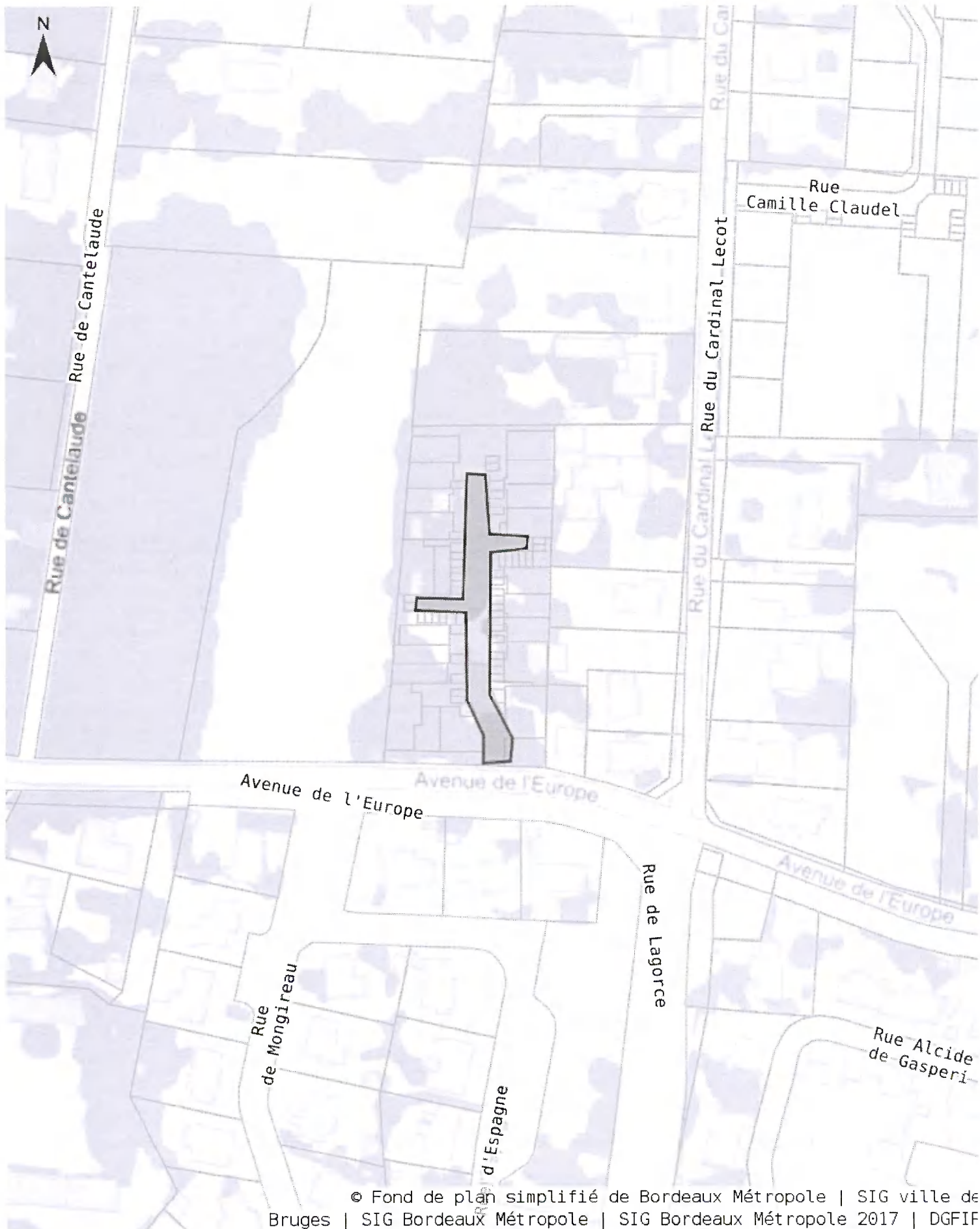


# Dénomination d'une rue

Projet habitat de la Résidence Autonomie













## **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

#### **PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETARE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

#### **LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-010**

## **PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE MODIFICATION DES TRANCHES DE REMUNERATION DE REFERENCE**

Par délibération n°20-104 du 7 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'une participation mensuelle aux agents couverts via un contrat labélisé en complémentaire santé et aux adhérents du contrat collectif prévoyance.

Afin d'inciter davantage les agents à souscrire à ces contrats, il vous est proposé de modifier la délibération précitée et en particulier les tranches de rémunération (= traitement de base + NBI + régime indemnitaire de référence), après avoir obtenu l'avis unanime des membres du comité technique, comme suit :

• Prévoyance :

- 12 € de participation pour les rémunérations inférieures à 1 800 € brut par mois (contre 1 600 € brut par mois auparavant)
- 11 € de participation pour les rémunérations entre 1 800 et 2 000 € brut par mois (contre entre 1 600 et 1 900 € brut par mois auparavant)
- 9 € de participation pour les rémunérations entre 2 000 et 2 500 € brut par mois (contre entre 1 900 et 2 500 € brut par mois auparavant)
- 8 € de participation pour les rémunérations supérieures à 2 500 € brut par mois

• Complémentaire santé (mutuelle) :

- 30 € de participation pour les rémunérations inférieures à 1 800 € brut par mois (contre 1 600 € brut par mois auparavant)
- 25 € de participation pour les rémunérations entre 1 800 et 2 000 € brut par mois (contre entre 1 600 et 1 900 € brut par mois auparavant)
- 20 € de participation pour les rémunérations entre 2 000 et 2 500 € brut par mois (contre entre 1 900 et 2 500 € brut par mois auparavant)
- 15 € de participation pour les rémunérations supérieures à 2 500 € brut par mois

Ainsi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs :

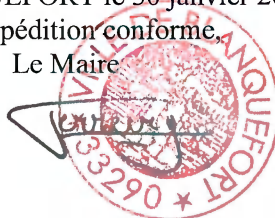
- D'approuver ces nouvelles tranches de rémunération pour le risque prévoyance et pour le risque complémentaire santé à compter du 01 février 2023.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire





**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Séance ordinaire du : 30 janvier 2023

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Aujourd'hui le trente janvier deux mille vingt-trois à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 24 janvier 2023 (convocation affichée en Mairie en date du 24 janvier 2023) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

**PRESENTS A LA SEANCE**

**PRESENTS :** Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Valérie CARPENTIER, Sandrine LACAUSSE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Sylvain FOUCHER, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patricia DUREAU, Patrick DURAND, Patrick BLANC, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aysel AZIK, Ayline NORIEGA, Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT, Marc FRANÇOIS, Emmanuelle PLOUGOULM, Nelly LOUEY et Jean RUMEAU Conseillers Municipaux.

**EXCUSES REPRESENTES :** Aurore LAMOTHE, Frédéric DUBOIS Lucie GATINEAU et Pierre-Alain LEOUFFRE.

**ABSENTE :** Jade GIRAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Frédéric BONNOT.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20230130-23-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023  
Publication : 01/02/2023

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,  
le Maire certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

le

et PUBLIEE sous format électronique

le

**Affaire n° 23-011**

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des services municipaux, et en particulier du service technique, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de modifier le tableau des effectifs de la ville comme suit :

D'autoriser la création de ce poste et en cas de vacance de poste autoriser le recrutement de personnel non titulaire. :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (J. Giraud).

Fait à BLANQUEFORT le 30 janvier 2023.

Pour expédition conforme,

Le Maire

